

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Décret n° du **relatif aux systèmes de régulation de la température des systèmes de chauffage et de** **refroidissement et au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid**

NOR :

Publics concernés : Maîtres d'ouvrage et promoteurs, architectes, maîtres d'œuvre, constructeurs, bailleurs, gestionnaires de biens immobiliers, propriétaires d'immeubles et de logements et syndics de copropriété

Objet : Mise en place de spécifications techniques relatives aux systèmes de chauffage et aux systèmes de refroidissement dans les bâtiments tertiaires et résidentiels, neufs comme existants, et relatives au calorifugeage des réseaux de distribution de chaleur et de froid, dans les bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs.

Entrée en vigueur : Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : L'objectif poursuivi est d'équiper tous les systèmes de chauffage et tous les systèmes de refroidissement des bâtiments, résidentiels comme non résidentiels, existants et neufs, de systèmes de régulation de la température ainsi que, de calorifuger, c'est-à-dire d'isoler, les réseaux de distribution de chaud, servant au chauffage ou à l'eau chaude sanitaire et traversant des locaux non chauffés et les réseaux de distribution de froid traversant les locaux non refroidis, dans les bâtiments tertiaires et résidentiels collectifs.

Références : le code de la construction et de l'habitation, modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
de la ministre de la transition énergétique et du ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 224-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment la section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XX 2022 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du XX 2022 ;

Vu l'avis de Conseil national d'évaluation des normes en date du XX 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière en date du XX 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1

A la section 2 du chapitre I^{er} du titre VII du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, il est ajouté à la suite de l'article R. 171-10 deux articles ainsi rédigés :

« Art. R. 171-10-1

« Au sens du présent article, on entend par système de régulation automatique de la température de chauffage ou de refroidissement l'équipement ou la combinaison des équipements agissant sur le système de chauffage ou de refroidissement et permettant :

« - la régulation automatique par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage ou de refroidissement de la température intérieure de consigne ;

« - la commande manuelle et la programmation de la température intérieure de consigne selon a minima les allures suivantes : confort, réduit, avec une commutation automatique entre ces deux allures et hors gel (pour les systèmes de chauffage uniquement) et arrêt, avec une commutation automatique ou manuelle entre l'ensemble des allures. La programmation se fait a minima à un pas de temps horaire ;

« - la régulation de la production de chaleur ou de froid afin de répondre aux points précédents. Les systèmes de chauffage central à eau, sauf incompatibilité technique entre ce système de chauffage et le régulateur, sont équipés pour ce faire d'un régulateur relevant de l'une des classes IV, V, VI, VII ou VIII telles que définies au paragraphe 6.1 de la communication de la Commission 2014/ C 207/02 dans le cadre du règlement (UE) n° 813/2013.

« Tout système de chauffage ou de refroidissement présent dans un bâtiment ou une partie de bâtiment à usage d'habitation ou dans un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel sont

exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire, est équipé d'un système de régulation automatique de la température de chauffage ou de refroidissement par pièce ou, si cela est justifié, par zone de chauffage ou de refroidissement.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables dans le cas où le générateur de chaleur du système de chauffage est un appareil indépendant de chauffage pour lequel l'alimentation en combustible n'est pas automatisée.

« Les systèmes de chauffage raccordés à un système d'automatisation et de contrôle des bâtiments au sens du R. 175-1 sont réputés respecter les exigences du présent article.

« Art. R. 171-10-2

« Tout réseau de distribution de chaleur servant au chauffage ou à l'eau chaude sanitaire, y compris celui raccordé à un réseau de chaleur, et situé à l'extérieur ou hors du volume chauffé, et tout réseau de distribution de froid servant au refroidissement, y compris celui raccordé à un réseau de froid, et situé à l'extérieur ou hors du volume refroidi, présent dans un bâtiment ou une partie de bâtiment d'habitation collectif ou un bâtiment ou une partie de bâtiment dans lequel sont exercées des activités tertiaires marchandes ou non marchandes, y compris celui appartenant à une personne physique ou morale du secteur primaire ou secondaire, est équipé d'une isolation.

« Les caractéristiques requises pour cette isolation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'énergie. »

Article 2

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Par dérogation, les réseaux de distribution mentionnés à l'article 1^{er} et ayant subi des travaux d'isolation entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de publication du présent décret sont isolés en respectant les caractéristiques définies par l'arrêté mentionné à l'article 1^{er} d'ici au 1^{er} janvier 2027.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre de la transition énergétique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,

Christophe BECHU

La ministre de la transition énergétique,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre délégué auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des territoires,
chargé de la ville et du logement

Olivier KLEIN